Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 59 181 du 1er avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 23ans et, au pays, aviez terminé votre première année d'université en sciences économiques et administratives. Vous n'avez jamais travaillé et étiez membre du parti politique UPD-ZIGAMIBANGA depuis 2008.

En 1993, 1994 et 2003, votre famille est victime d'attaques de la part de militaires. En 1994, votre père est enlevé, battu par des militaires ; vous ne le reverrez plus jamais. Votre frère J.P.A. est également

enlevé mais parvient à s'échapper. En 2003, vos frères V.N. et M.T. sont tués par des grenades lancées sur votre habitation. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, J.P.A.

Le 26 juin 2008, alors que vous vous rendez en bus chez une tante, vous êtes prise en embuscade par des rebelles des FNL. Alors que ces rebelles opèrent une sélection parmi les occupants du bus, un camion avec à son bord des militaires arrive, des coups de feu sont échangés et les personnes présentes se dispersent. Vous prenez la direction de Bujumbura. Alors que vous fuyez, vous êtes interceptée par des militaires qui, malgré vos explications, vous gardent avec eux et vous emprisonnent ensuite à Kinama. Lors de votre détention, vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique et êtes battue. On vous somme d'avouer votre collaboration avec les FNL mais vous niez. On vous accuse également de provenir d'une famille hutu maudite. Vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un militaire le 1er juillet 2008. Vous vous rendez alors dans la commune de RUTEGAMA pour y trouver refuge.

Le 10 octobre 2008, vous subissez une attaque de militaires mais vous parvenez à vous enfuir. Vous vous réfugiez chez la soeur d'un ami de votre frère à KAYANZA. Vous retournez ensuite à Bujumbura. Fin 2008, vous décidez d'intégrer le parti UPD-ZIGAMIBANGA.

En janvier 2010, le quartier de CARAMA est le théâtre de lancers de grenades. Le 15 janvier 2010, une opération policière est mise en place afin de fouiller les habitations du quartier ; votre maison est fouillée.
Les policiers y trouvent un petit drapeau de l'UPD-ZIGAMIBANGA ; vous êtes accusée de connaître les personnes qui ont lancé les grenades et êtes emprisonnée à Kigobe. Pendant votre détention, vous êtes battue. La nuit du 18 au 19 janvier 2010, vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un militaire. Vous vivez alors chez la soeur d'un ami de votre frère. Vous quittez le pays le 11 février 2010, arrivez en Belgique le 12 février 2010 et demandez l'asile le 15 février 2010.

Alors que vous vous trouvez en Belgique, vous retrouvez votre frère que vous n'aviez plus revu depuis fin 2003.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; et mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identité. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Or il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile(HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196)Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA constate l'invraisemblance de vos propos concernant les faits que vous dites avoir vécus en juin 2008.

Vous expliquez être tombée dans une embuscade des FNL et avoir pu vous en échapper. En fuyant, vous vous seriez adressée à des militaires rencontrés en chemin afin de leur expliquer la situation ; ceux-ci vous arrêtent et vous emprisonnent (rapport d'audition – p. 7 & 8). Interrogée sur la raison qui a poussé ces militaires à vous arrêter et à vous accuser de collaboration avec les FNL, vous n'êtes d'abord pas en mesure d'apporter d'explication convaincante. Ensuite, vous expliquez que des photos auraient été emportées lors d'une attaque de militaires à votre domicile en 1993 et que, sur base de ces photos, certains militaires vous auraient reconnue. Confrontée à l'invraisemblance du fait que, par coïncidence, des militaires vous reconnaissent sur base de photos vieilles de quinze ans, vous rétorquez qu'à partir de 1993, « on a toujours suivi vos mouvements ».
Cette explication n'est pas de nature à rétablir la vraisemblance de vos propos et rajoute même une invraisemblance au tableau de votre récit.

En effet, il n'est pas vraisemblable que vos persécuteurs, dont vous dites qu'ils ont suivi vos mouvements pendant près de quinze années, ne s'en soient pas pris à vous plus tôt. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vos persécuteurs s'en prennent aux plus âgés et qu'ils ont mis ces manigances en place afin d'éviter que vous ne poursuiviez vos études (rapport d'audition – p. 12). Cette explication n'emporte aucune conviction. Ainsi, le CGRA estime invraisemblable que, vos persécuteurs étant supposés s'en prendre aux plus âgés, ne s'en soient pas pris aux autres membres de votre fratrie restés au pays. Manifestement, même si les conditions de vie ne sont pas idéales, votre fratrie ne souffre aucune persécution d'après vos propos (rapport d'audition – p. 6). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vos frères vivent maintenant avec une tante maternelle et qu'ils vivent loin de l'endroit où vous habitiez (rapport d'audition – p. 13). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, vous avez expliqué que vos persécuteurs ont toujours suivi les mouvements de votre famille, vous retrouvant même sur base de photos vieilles de 15 ans ; il n'est donc pas plausible qu'ils n'aient pas pu retrouver la trace du reste de votre fratrie.

En outre, alors que vous déclarez être arrêtée, détenue et accusée de collaboration avec les FNL, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un militaire chargé de votre surveillance, vous propose spontanément de vous aider à vous évader en contactant un membre de votre famille, et cela au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable d'autant que pour ce militaire, dont vous ignorez l'identité, vous étiez, jusqu'alors, une personne inconnue (rapport d'audition – p. 8 & 14). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (collaboration avec les FNL) portées contre vous.

Le CGRA estime, au vu de vos propos invraisemblables et des réponses tout aussi invraisemblables que vous y apportez, ne pas pouvoir tenir pour établis les faits de persécution dont vous dites avoir été victime en juin 2008.

Deuxièmement, le CGRA remarque que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre les autorités de son pays et qui dit devoir vivre cachée.

En effet, vous expliquez vous être évadée de prison le 1er juillet 2008 grâce à l'aide d'un militaire et relatez être restée à l'écart de Bujumbura pendant quelques temps, mais y être revenue et avoir intégré le parti politique UPD-ZIGAMIBANGA à la fin de l'année 2008 (rapport d'audition –p. 8). Le CGRA trouve invraisemblable que, alors que vous venez de vous évader, vous parveniez à mener une vie normale à Bujumbura pendant plusieurs mois et même à avoir des activités politiques. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous deviez vous cacher, que vous n'aviez pas de libertés (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA constate que cette réponse est tout aussi invraisemblable, dans la mesure où s'impliquer dans des activités politiques nécessite d'avoir une vie publique et non cachée comme vous le prétendez.

Cette attitude, à considérer les évènements de juin 2008 établis, quod non en l'espèce, est de nature à remettre sérieusement en doute la crainte que vous pourriez ressentir en cas de retour dans votre pays suite auxdits évènements.

Troisièmement, le CGRA constate que vos propos concernant les évènements que vous dites avoir vécus en janvier 2010 ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous expliquez qu'en janvier 2010, plusieurs policiers des services de renseignement ont fouillé des maisons du quartier Carama, dont la vôtre et cela à la recherche de lanceurs des grenades. Lors de la fouille de votre domicile, ils ont retrouvé un petit drapeau de l'UPD-ZIGAMIBANGA (rapport d'audition– p. 9).

Tout d'abord, le CGRA ne peut tenir pour acquise votre adhésion au parti politique UPD-ZIGAMIBANGA.
En effet, et même si vous en étiez un simple membre, vous n'êtes pas en mesure de parler du parti, si ce n'est en termes extrêmement généraux (rapport d'audition – p. 16). Or, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'exprimer de façon plus circonstanciée le programme politique de ce parti, d'autant que vous avez adhéré à ce parti car vous estimiez qu'il aurait pu vous apporter une aide pour traverser les problèmes que vous viviez.
Ensuite, à supposer votre adhésion établie, quod non en l'espèce, les persécutions dont vous avez fait l'objet suite à cette fouille, à savoir un emprisonnement de plusieurs jours (duquel vous n'avez pur

échapper que grâce à une évasion) et des menaces graves, sont disproportionnées par rapport à votre rôle au sein du parti politique UPD-ZIGAMIBANGA et par rapport à ce qui a été trouvé chez vous. En effet, vous expliquez que vous étiez simple membre au sein du parti et qu'il vous arrivait de vous rendre à des réunions de parti non clandestines (rapport d'audition – p. 16 & 17). Vous expliquez également que les policiers n'ont trouvé chez vous qu'un petit drapeau de l'UPD-ZIGAMIBANGA (rapport d'audition– p. 9). Le CGRA estime invraisemblable qu'une simple membre soit arrêtée, emprisonnée et menacée violemment alors que l'on a trouvé un simple drapeau chez elle. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que les policiers étaient à la recherche de fauteurs de troubles ayant lancé des grenades, qu'ils vous ont d'ailleurs accusé d'en faire partie ; cette réponse ne rétablit pas la vraisemblance de vos propos, car l'attitude adoptée par les autorités compte tenu de votre profil est tout à fait disproportionnée.

Enfin, bien que le CGRA ne remette pas en cause le lien familial qui vous unit à J.P.A.,, le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle et individuelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

***Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile ; en effet, le diplôme d'état ne constitue pas une preuve de votre identité et permet, tout au plus, de se forger une opinion sur votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

Concernant le témoignage de J.P.A., s'il atteste effectivement de votre lien de parenté, il ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel le bénéfice du doute doit profiter au demandeur. Elle soutient que la motivation est partiale et inexacte au regard des éléments en possession du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à la demande d'asile du frère de la requérante reconnu réfugié en Belgique et soulève « *l'absence de production de documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée* » (requête, page 10). Elle invoque encore une lecture erronée et partiale des documents CEDOCA joints au dossier administratif de la requérante et l'absence de production de documents quant à la situation actuelle prévalant au Burundi. Elle conteste enfin la motivation par référence de la décision attaquée.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un extrait du rapport Human Rights Watch 2011 sur le Burundi, « *Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à la partie défenderesse pour complément d'informations.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. En premier lieu, elle relève que la requérante ne dépose aucun document qui prouve son identité et sa nationalité. Ensuite, elle estime que les persécutions invoquées relatives aux faits de juin 2008 manquent de vraisemblance et rappelle que la circonstance que son frère ait été reconnu réfugié n'est pas suffisante pour se voir obtenir une protection internationale. Enfin, elle considère que la requérante n'établit pas son adhésion au parti Union pour la Paix et le Dévelloppenment-ZIGAMIBANGA (ci-après UDP) et qu'au vu du rôle tenu au sein de ce parti, les persécutions qu'elle invoque sont disproportionnées. Ainsi, elle conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient qu'elle a déposé au dossier administratif son diplôme d'Etat qui constitue un début de preuve quant à son identité. Elle souligne également que sa famille fait l'objet de persécutions en raison de son origine ethnique depuis 1993 et rappelle que son frère a été reconnu réfugié par les instances d'asile belges. Elle fait valoir que cet élément n'a pas été pris en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale. Enfin, elle estime que le commissaire adjoint n'a pas valablement remis en cause les événements à l'origine des persécutions survenues en 2008 ni son adhésion au parti UDP.

3.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par la partie requérante et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

3.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les

arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

3.6. Premièrement, concernant l'identité de la requérante, le Conseil observe à l'instar de celle-ci, qu'elle a déposé son diplôme, délivré le 23 septembre 2007, que l'authenticité de ce document n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et constitue par conséquent un commencement de preuve de son identité.

3.7.1. Deuxièmement, la partie défenderesse ne conteste pas le lien familial qui unit la requérante à son frère J.P.A., reconnu réfugié par les instances d'asiles belges. Dès lors, le Conseil souligne que si le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne suffit pas, en soi, à conférer le statut de réfugié à la requérante, il peut cependant constituer un indice de crédibilité dans l'analyse de sa demande d'asile.

3.7.2. Le Conseil rappelle qu'une grande partie des faits à l'origine des craintes de persécutions de la requérante sont liées aux persécutions subies par sa famille du fait, d'une part, de leur origine ethnique hutu et de l'engagement politique de son père au sein du Front pour la Démocratie du Burundi (ci-après FRODEBU) et d'autre part, de l'acharnement du commandant N. à l'encontre de cette famille.

3.7.3. En effet, il n'est pas contesté qu'en 1994, le père de la requérante ainsi que son frère J.P.A. ont été enlevés par les militaires de l'armée mono-ethnique Tutsi, sous le commandement de N. au motif qu'ils seraient accusés d'avoir orchestré le massacre des Tutsis. Son père a été assassiné et son frère a pu en réchapper bien qu'il ait connu des problèmes personnels par la suite (voir audition du 19 octobre 2010, p. 4, 12 à 14 ainsi que la lettre de J.P.A. du 24 octobre 2010). De même, il n'est pas remis en question le fait que deux autres frères de la requérante ont trouvé la mort dans le cadre d'une attaque à la grenade contre le domicile familial en 2003, faisant perdre la raison à sa mère (*Ibidem*, p.5 et 13). La lettre du frère de la requérante, malgré son caractère privé, vient confirmer les dires de la requérante au sujet de ces persécutions (voir au dossier administratif en farde 'Inventaire' rubrique n°16).

3.7.4. A cet égard, il convient de rappeler que le sort subi par la famille ou des amis peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécution est fondée (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, rééd. 1992, § 43).

3.7.5. En l'espèce, le Conseil estime que les faits de persécutions subis par la famille de la requérante sont établis à suffisance. Ces persécutions et menaces de persécution constituent autant d'indices sérieux du caractère fondé de la crainte de la requérante.

3.8.1. Troisièmement, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause l'adhésion de la requérante au parti politique UDP au motif que ses réponses revêtent un caractère trop général. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, qu'outre le fait que la requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées, elle s'est montrée suffisamment claire et précise quant aux données fournies. Ainsi, elle a pu préciser la signification de la dénomination du parti, le nom de son président et l'année de sa création (voir audition du 19 octobre, p.15) mais elle a également été capable de citer le nom de certains de ses membres éminents, a pu situer son siège social, décrire son logo et encore préciser qu'un membre du parti avait eu des ennuis avec les autorités burundaises le 10 janvier 2010 (*Ibidem*). En conséquence, le Conseil estime que la réalité de l'appartenance de la requérante au parti politique UDP est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées.

3.8.2. A cet égard, il ressort des informations jointes au dossier administratif que la situation des opposants politiques au Burundi, dont font partie les membres de l'UDP, est extrêmement précaire. Ainsi, il apparaît que tout au long du processus électoral et même après le scrutin, plusieurs membres de l'opposition ont été arrêtés, le bureau du parti UDP a été perquisitionné et qu'une véritable chasse à l'opposant a eu lieu sous couvert de lutte contre le banditisme armé. Les présidents des principaux partis d'opposition, dont l'UDP, craignant pour leur sécurité, auraient tous quitté le pays. Enfin, il convient de relever que les ONG burundaises et le ministère belge des affaires étrangères ont eux aussi exprimé leur inquiétude face à de telles violations des droits de l'homme (dossier administratif, en farde 'informations des pays').

3.8.3. A la lumière de ce qui précède, le Conseil ne se rallie nullement à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle l'emprisonnement et les menaces graves endurées par la requérante,

seraient disproportionnées au vu de son profil, et ce, bien que la requérante ne soit qu'un simple membre de l'UDP. En effet, les activités politiques menées par la requérante sont établies et sont, au regard des informations jointes au dossier administratif, de nature à l'exposer à un risque de persécution. Le Conseil n'aperçoit de plus, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi de la requérante sur ces points.

3.9. En l'espèce, le Conseil estime que les persécutions que les proches de la partie requérante ont subies ainsi que les persécutions subies par la requérante elle-même au vu de son profil politique sont établies à suffisance. Ces persécutions et menaces de persécution constituent autant d'indices sérieux de la crainte fondée de la partie requérante.

3.10.1. Ainsi, Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

3.10.2. Il convient donc d'évaluer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, à la lecture des pièces déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, il y a lieu d'avoir égard au fait que le Burundi émerge à peine d'une situation de conflit armé interne. Bien que le document déposé par la partie défenderesse affirme, d'une part, que la situation sécuritaire est relativement stable, que les anciens combattants du mouvement rebelle FNL ont été démobilisés ou intégrés dans les services de sécurité burundais et qu'aucun affrontement armé n'a été signalé dans l'année écoulée entre ex-rebelles et militaires, il indique, d'autre part, avoir observé une restriction des libertés civiles et politiques et une augmentation des incidents violents entre partisans du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, et de l'opposition. Ledit document fait ainsi mention d'affrontements violents survenus dans plusieurs communes du pays et mentionne des rapports d'ONG dénonçant la violence des autorités contre leurs adversaires politiques (« Document de réponse : évaluation du risque – Burundi – situation actuelle au Burundi» daté du 7 octobre 2010 et figurant dans la farde « Information des pays » rubrique 17). De même, le rapport de Human Rights Watch de novembre 2010 déposé par la partie requérante relève encore que «*l'oppression accrue des partie politiques de l'opposition, de la société civile et des médias par le gouvernement lors des élections de 2010 au Burundi s'est poursuivie au cours des mois qui ont suivi, amenuisant l'espace ouvert à la critique et à la divergence d'opinion (…) » (*annexe à la requête, pièce 3, p.64).

Au vu de ces informations communiquées par les parties, il y a lieu de constater que la situation au Burundi reste très tendue et que l'évolution intervenue depuis 2005 n'est pas telle qu'il puisse être considéré que les persécutions subies par la requérante personnellement et par ses proches ne se reproduiront pas.

3.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions et si certaines zones d'ombre persistent sur divers éléments de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

3.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT